



STATUTS DE L'ASSOCIATION KREYOGENE

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : "KREYOGENE".

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir les langues créoles dans tous leurs aspects (social, économique, linguistique, culturel) par le biais d'outils matériels et immatériels (numérique).

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : chez Madame CLERIMA Anne-Marie n°13 Résidence Gueydon 97270 Saint-Esprit Martinique.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES

Tous les membres ont le pouvoir de voter en assemblée générale et participent à la vie associative.

L'association fondée par Loïc CLERIMA, Anthony MELINARD se compose de:

Membre actif majeur.

Toute personne physique ou morale ayant adhéré à l'association selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Les personnes morales doivent désigner une personne physique assurant leur représentation.



Membre actif mineur.

Toute personne physique ayant adhéré à l'association selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Famille active.

Groupe de personnes avec un lien de parenté et ou affectif ayant adhéré à l'association selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Membres sympathisants.

Toute personne qui soutient moralement et financièrement l'association ou qui a rendu des services significatifs à l'association.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Les demandes d'adhésion sont présentées à l'association. Chaque membre prend l'engagement de s'acquitter de sa cotisation annuelle ainsi que de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les mineur·es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentant es·es légaux les·Elles et ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'oppose à toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun·e de ses membres.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent·e dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : COTISATION

Les cotisations due par chaque membre est fixée par le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation.

La radiation est prononcée pour motifs graves, l'intéressé e ayant été invité e à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau ou conseil d'Administration.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

KREYOGENE

Association loi 1901

SIREN : 923909774

kreyogene.com



Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, elle se tiennent au moins une fois par an, (assemblée générale et instance dirigeante).

Les adhérent·es mineur·es de moins de 16 ans peuvent être représenté·es par un·e de leurs représentant·es légaux les.

L'Assemblée se réunit sur convocation d'au moins un membre du Conseil d'administration ou du bureau de l'Association, ou à la demande d'au moins le quart des membres.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, peuvent se tenir par visioconférence. Cette possibilité peut être proposée au sein de la convocation, et pourra être refusée si au moins la moitié des membres refusent cette solution.

La présidence et le secrétariat de l'Assemblée Générale sont confiés à deux membres désigné·es par le Comité Directeur, le jour de l'Assemblée, dès l'ouverture de cette dernière.

Le vote à distance durant l'Assemblée Générale est également autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·es et représenté·es.

Article 10 – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absent·es.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les adhérent·es à jour de leur cotisation sont convoqués·es en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée entend les rapports du Comité Directeur sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé notamment :

- le rapport d'activité ;
- les rapports financiers (comptes de résultats et bilan).

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports. Elle vote si nécessaire le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour, notamment des orientations pour l'année à venir.



Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ou Bureau dans les conditions prévues aux différents paragraphes des articles 9 et 13 des présents statuts.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présent·es ou représenté·es . Les votes sont publics, sauf si au moins un quart des membres présent·es ou représenté·es fait la demande d'un vote à scrutin secret.

Le (la) président(e) assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises selon les modalités de gouvernance participative telles que définies dans le règlement intérieur. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, au règlement intérieur ou la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins tiers plus un·e des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent·es .

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présent·es.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE BUREAU

L'association est administrée par un conseil d'administration ou un bureau composé d'au moins 2 membres élu·es pour 2 ans par l'Assemblée Générale et choisi·es en son sein. Est éligible au Conseil d'administration toute personne d'au moins 16 ans, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Toutefois, les mineur·es ne pourront pas occuper les fonctions de président·e et de trésorier·e. Les membres sont rééligibles, sauf en cas de démission ou de radiation.



Les votes sont publics, sauf si au moins un quart des membres présent·es ou représenté·es fait la demande d'un vote à scrutin secret. Toutes les réunions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal diffusé aux membres du Conseil d'administration, archivé et consultable par tous les membres de l'association sur demande.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés et organisation de nouvelles élections.

La composition du Conseil d'Administration ou bureau doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. L'association veillera notamment à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Le Conseil d'Administration ou bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par la personne en présidence ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les votes sont publics, sauf si au moins un quart des membres présent·es ou représenté·es fait la demande d'un vote à scrutin secret.

Les réunions du Comité Directeur peuvent se tenir par voie électronique. Cette possibilité peut être proposée au sein de la convocation, et pourra être refusée si au moins la moitié des membres convoqués refusent cette solution

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent·es ou représenté·es .

ARTICLE 14 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU BUREAU

Le conseil d'administration ou bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers.

Il décide d'ester en justice tant en demande qu'en défense, précise les pouvoirs des président·es qui le représenteront dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.



Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, fait emploi des fonds de l'association.

Il définit les fiches de poste, recrute des stagiaires, services civiques (dans le cas de l'obtention d'agrément) ou autres types de volontaires nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux président-es ou à certain-es des membres, Les pouvoirs sont répartis comme suit :

- *le (la) président(e)* représente l'association auprès des membres de l'association, dans les médias, des partenaires, en justice et tous les actes de la vie civile. Représentant l'association, il (elle) doit jouir du plein exercice de ses droits civils ;
- *le (la) vice-président(e) assiste le président dans ses missions.*
- *le (la) trésorier(e)* est responsable de la gestion des comptes de l'association. Il (elle) peut se prononcer sur l'orientation des dépenses. Il (elle) peut ordonnancer ;
- *le (la) secrétaire* administre les documents qui lui sont confiés. Il (elle) s'occupe des comptes rendus de toutes les réunions.

ARTICLE 15 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions de membres du conseil d'administration ou du bureau sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement des fonctions des membres sont remboursés conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'association. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration ou bureau.

A titre exceptionnel, les compensations peuvent être attribués sous diverses formes aux membre méritants sous réserve de respect de l'intégrité de l'objet de l'association. Les natures et les modalités d'attribution de ces compensations seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration ou le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



TITRE 4 - RESSOURCES

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres et les droits d'entrée ;
- des subventions ;
- la vente de produits ou de services ;
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et règlement en vigueur

ARTICLE 18 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en produits et en charges selon les règles en vigueur, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont soumis à tous les membres de l'association chaque année lors de l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, pour approbation.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les défraiements pour les personnes qui animent un atelier ou apportent une contribution volontaire à une activité de l'association sont établies au barème kilométrique en vigueur avec une possibilité modulation définie dans le règlement intérieur. Tout défraiement en dehors de ce cas, doit faire l'objet d'un accord préalable de la personne assurant la trésorerie ou à défaut de la présidence et ne pourra être versé que sur présentation des justificatifs (facture, activité liée, date de l'activité). Il en va de même pour tout remboursement effectué à un membre.

Les comptes, rapports et documents financiers sont accessibles à tous les membres

TITRE 5 - LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle



détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 : LITIGES

En cas de litige grave n'ayant pas pu être résolu en assemblée générale, seul le tribunal d'instance de Fort-de-France est compétent.

Fait à Saint-Esprit, le 26/01/2026

Signature du président,

Clérima Loïc

Signature de la trésorière

Ludivine Toussay